

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 6 juillet 2023

Délibération n°2023-40

Suite à la convocation en date du 26 juin 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations en date du 4 décembre 2018, 12 mars 2021, 14 mars 2022 et 9 décembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la part de l'activité économique de l'École pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Cette part de l'activité économique est une donnée qui est demandée par la commission européenne dans le cadre des financements FEDER notamment. Il est soumis au vote du Conseil la part de l'activité économique de l'École pour l'exercice 2022.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration valide la part de l'activité économique de l'Ecole pour l'exercice 2022 : 2,93%

Nombre de membres présents ou de représentés : 19

Approbation à l'unanimité

Le Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes


Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 19 juillet 2023. La présente délibération a été publiée le 19 juillet 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.